MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté n° 9827 du 22 août 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 10992 du 4 novembre 2004 fixant les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets militaires et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger.

Cas du personnel technique et de service de l'ambassade du Congo à Paris, France.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;
Vu le décret n° 2005-233 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel local des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux de la République du Congo ;
Vu le décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-474 du 24 décembre 2009 portant organisation du secrétariat géneral du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2339 du 31 décembre 1999 fixant la nomenclature des emplois administratifs, techniques et de service dans les ambassades, des consulats ainsi que les modalités de recrutement des effectifs du personnel administratif, technique et de service ;
Vu l'arrêté n° 10992 du 4 novembre 2004 fixant les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets militaires et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger,

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 10992 du 4 novembre 2004 susvisé, les effecftifs du personnel technique et de service de l'ambassade de la République du Congo à Paris, France, sont modifiés de la manière suivante :

Au lieu de :

Ambassade Paris

Personnel administratif, technique et de service recruté localement

1 secrétaire bureautique bilingue
5 secrétaires bureautiques (chancellerie)
1 secrétaire administratif (Paierie)
7 chauffeurs (chancellerie)
1 chauffeur (CM)
1 secrétaire bureautique (CM)
1 chauffeur (paierie)
1 secrétaire bureautique (SMS)
1 chauffeur (SMS)
1 secrétaire bureautique (OGESC)
1 chauffeur (OGESC)
2 huissiers dont 1 à la paierie
1 agent de ménage (résidence)
1 agent de ménage (chancellerie)
1 maître d'hôtel
2 agents de protocole
2 standardistes

Total : 30

Lire :

Ambassade Paris

Personnel administratif, technique et de service recruté localement

1 secrétaire bureautique bilingue
5 secrétaires bureautiques (chancellerie)
2 secrétaires administratifs (Paierie)
7 chauffeurs (chancellerie)
1 chauffeur (CM)
1 secrétaire bureautique (CM)
2 chauffeurs (paierie)
1 secrétaire bureautique (SMS)
1 chauffeur (SMS)
1 secrétaire bureautique (OGESC)
1 chauffeur (OGESC)
2 huissiers dont 1 à la paierie
1 agent de ménage (résidence)
1 agent de ménage (chancellerie)
1 agent de ménage (paierie)
1 maître d'hôtel
2 agents de protocole
2 standardistes

Total : 33

NB : Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 24 août 2012

Basile IKOUEBE